



Les élections municipales et communautaires 2020 : l'organisation du scrutin

Intervenante: Anne ANTOINE

Plan de l'intervention

I. L'ORGANISATION DU SCRUTIN

- a) La tenue des listes électorales
- b) Les commissions de propagande
- c) L'organisation du bureau de vote
- d) Le déroulement du scrutin
- e) Le dépouillement
- f) La proclamation des résultats

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL

- a) L'organisation de la première séance du conseil municipal
- b) L'élection des maire et adjoints.

a) La tenue des listes électorales

- **Deuxième scrutin suite aux simplifications apportées par la loi du 1^{er} août 2016 modification**

- **Derniers actes de gestion de la liste électorale :**
 - **Extraction de la liste le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard le 24 février 2020.** Art. R.13 C. Elec. → absence d'une telle extraction fait peser un risque juridique fort sur l'élection en cas de contestation (mail Préfecture en date du 14/02)
 - **Réunion de la commission entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour** précédant le scrutin pour examiner en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion. Elle garde la possibilité d'accéder à la totalité de la liste et peut à la majorité de ses membres au plus tard le 21^{ème} jours avant chaque scrutin réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit
 - **Le tableau des 20 jours** → mouvements intervenus sur la liste depuis la dernière réunion de la commission. Il est publié le lendemain de la réunion de la Commission de contrôle (au plus tard le 24 février car année de scrutin.)
 - **Le tableau des 5 jours** → porter à la connaissance du public les inscriptions dérogatoires et les radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle. Il reste accessible jusqu'au jour du scrutin.

b) La commission de propagande

- **Dans les communes de moins de 2 500 habitants,**
 - pas de commission de propagande : les listes qui le souhaitent doivent assurer la distribution de la propagande par leurs propres moyens.
 - Dépôt par les listes des bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (**art.R.55**) ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (**art. L. 58 et R. 55**).
 - Possibilité de mise en ligne sur Internet des bulletins mais condition de taille du bulletin imprimé (variable selon le nombre de noms)
- **Dans les communes de 2500 habitants et plus,** concours de la commission de propagande qui assure l'envoi et la distribution des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote).

Premier tour	Deuxième tour
Jeudi 05 mars -12h00 → Date et heure limites de livraison de la propagande en mairie par les candidats	Mercredi 18 mars -12h00 → Date et heure limites de livraison de la propagande en mairie par les candidats
Jeudi 05 mars de 12h à 15h 30mn → Remise en main propre à la commission par le référent de la commune	Mercredi 18 mars de 12h à 15h 30mn → Remise en main propre à la commission par le référent de la commune
Vendredi 6 mars 9h30 → Examen des dossiers par la commission Autorisation de mise sous pli délivrée par la commission par mail au référent désigné	Mercredi 18 mars 9h30 → Examen des dossiers par la commission Autorisation de mise sous pli délivrée par la commission par mail au référent désigné
Enlèvement des plis destinés aux électeurs par la Poste au plus tard le mercredi 11 mars 2020 (R.34)	Enlèvement des plis destinés aux électeurs par la Poste au plus tard le jeudi 19 mars 2020 (R.34)

c) L'organisation des bureaux de vote - avant l'ouverture du scrutin - la composition du bureau

Le bureau est l'organe collégial qui a pour rôle de **garantir l'impartialité, la neutralité, et la régularité des opérations de vote.**

Art. R. 42 du C. Elec : Chaque bureau de vote est composé de :

- **Un président titulaire** : Les bureaux sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du Conseil municipal. Le président du bureau de vote peut désigner un suppléant qui -en son absence- le remplacera et exercera ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs
- **Deux assesseurs titulaires** : Chaque liste candidate peut désigner par bureau un assesseur, ainsi qu'un assesseur suppléant. Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent être communiqués au plus tard à 18h le jeudi 12 mars 2020 (récépissé aux intéressés, notification avant la constitution des bureaux à chaque président de leur identité)
- **Un secrétaire** : Il est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par l'assesseur le plus jeune.
- **Les délégués** : Les listes de candidats peuvent exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix. Les délégués doivent justifier par la présentation de leur carte électorale qu'ils sont électeurs dans le département. Ils ne font pas partie du bureau : ils ne peuvent donc pas prendre part aux délibérations.

☞ **Composition du bureau**

- **A l'ouverture : 1 président titulaire + 2 assesseurs titulaires + 1 secrétaire**
- **Pendant la journée : 1 président (titulaire ou suppléant) + 1 assesseur titulaire**
- **A la fermeture : 1 président titulaire + les assesseurs titulaires + 1 secrétaire**

c) les bureaux de vote - avant l'ouverture du scrutin – l'agencement matériel

- **Les isoairs** : chaque bureau de vote doit comporter un isoair pour 300 électeurs dont au moins un isoair accessible aux personnes à mobilité réduite (0,80 x 1, 1,30 + tablette à 0,80 m de hauteur).

- **La table de vote** est celle derrière laquelle siègent les membres du bureau. S'y trouvent
 - L'urne
 - Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire
 - La liste d'émargement
 - Un tampon encreur à date
 - La composition de chaque bureau de vote (liste sur laquelle devront figurer le nom du président (titulaire et suppléant) du bureau de vote ainsi que le nom des assesseurs (et éventuellement de leurs suppléants) désignés par les listes candidates.

- **La table de décharge** : est la table sur laquelle est déposé le matériel de vote. Objet d'une surveillance constante d'un membre du Bureau de vote, elle rassemble :
 - les enveloppes électorales (couleur imposée) en nombre égal à celui des électeurs inscrits
 - et les bulletins (dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage)

c) les bureaux de vote - avant l'ouverture du scrutin – l'agencement matériel

➤ Des documents d'information

▪ doivent être affichés à l'entrée de chaque bureau de vote :

- ✓ l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs,
- ✓ L'état des candidats
- ✓ les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote,
- ✓ L'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote,
- ✓ Dans les communes de plus de 1000 hab. une affiche rappelant les Pièces d'identité à fournir pour voter (cas des communes de +1000),
- ✓ Horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote, et le cas échéant, arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin

▪ doivent être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs :

- documents généraux – documents relatifs à la composition du bureau de vote

- ✓ Le code électoral – version à jour
- ✓ L'arrêté préfectoral qui a divisé la commune en plusieurs bureaux de vote
- ✓ La listes des membres composant le bureau de vote (président, assesseurs, secrétaire, les suppléants) et la liste des délégués de liste

- documents relatifs aux électeurs :

- ✓ Le registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. 76-1 C. Elect.) et l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration
- ✓ La liste et les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés dans le bureau de vote auquel ils sont rattachés

- documents relatifs au scrutin du jour :

- ✓ La circulaire NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct
- ✓ la circulaire NOR INTA20000662J du 16 janvier 2020 relative l'organisation matérielle et au déroulement des élections communales des 15 et 22 mars 2020.

d) Le déroulement du scrutin - l'électeur dans le bureau de vote

- ☞ **À 8h00 le président déclare le bureau de vote ouvert . Le président ouvre l'urne, constate en public qu'elle est vide. Il referme l'urne, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort.**

- ☞ **Les électeurs admis à prendre part au vote sont :**
 - Les électeurs inscrits sur la liste électorale et les Electeurs ressortissants de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale
 - Les électeurs non inscrits sur la liste mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer
 - Les électeurs bénéficiaires d'un mandat de procuration
 - Les électeurs qui ayant donné procuration à un électeur se trouvent dans la commune le jour du scrutin et désirent voter : ils ne peuvent voter que si et seulement si le mandataire n'a pas déjà exercé son mandat.

- ☞ **La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou qu'il est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.**

- ☞ **Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs dans le respect habituel des bonnes mœurs. La tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur.**

- ☞ **Dans les communes de moins de 1000 habitants**, le président constate qu'il connaît la personne. En cas de doute, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité.

- ☞ **Dans les communes de plus de 1000 habitants**, L'électeur doit présenter sa carte électorale et une pièce d'identité. Les pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du votes ont les suivantes précisées dans l'arrêté du 16 novembre 2018 (entré en vigueur le 1er janvier 2019)

d) Le déroulement du scrutin - l'électeur dans le bureau de vote

① **L'électeur se présente à l'entrée du bureau de vote** Son inscription sur les listes électorales est vérifiée. Il se dirige ensuite vers la **table où sont déposés les bulletins et les enveloppes**. Il prend une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou candidat(afin de préserver la confidentialité de son choix.) L'électeur peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile.

② **L'électeur se rend à l'isoloir.** Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote. A noter L.113 C. Elect. : dans le cas où un électeur refuserait d'entrer dans l'isoloir, il revient au président du bureau de vote d'indiquer à l'électeur les sanctions encourues – amende de 15 000 € et/ou un an d'emprisonnement - et de refuser son vote.

③ **Il se présente devant l'urne** où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

④ **Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe**, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

⑤ L'électeur se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement, au stylo, sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement (Art. L62-1).

☞ **Si un électeur, après avoir voté, refuse de signer** alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée au procès-verbal des noms des électeurs pour lesquels il a dû être ainsi procédé.

☞ **Si un électeur est atteint d'infirmité certaine** le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin il est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (Art. L64)

☞ **Si un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer**, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention "L'électeur ne peut signer lui-même" (Art. L64).

d) Le déroulement du scrutin - l'électeur dans le bureau de vote

⑥ **La carte de l'électeur ou son attestation sont rendues** à leur détenteur après que la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet ait été apposée.

e) Le déroulement du scrutin - le vote par procuration

☞ **L'électeur titulaire d'une procuration (mandataire), se présente au bureau de vote où le mandant est inscrit.** Le mandataire présente sa carte d'électeur.

Art. R.72 les autorités habilitées à établir els procurations sont le Tribunal d'Instance, la gendarmerie, la police nationale du lieu du domicile et de travail du mandat.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France (L.73). Les procurations sont valides soit pour un tour, soit pour deux tours et pour une période qui ne saurait excéder 1 année. (3 ans pour les procurations établies par les français hors de France).

☞ **Les membres du bureau vérifient :**

- Que la mention de procuration est inscrite sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant ;
- L'identité du mandataire ;
- La liste d'émargement est paraphée à **l'encre rouge** en regard du nom du mandant ;
- L'électeur qui a souscrit une procuration (mandant) peut voter personnellement s'il est présent le jour du scrutin et **si son mandataire n'a pas déjà voté.**

☞ **Le mandataire doit impérativement voter en deux temps : une fois pour lui, une fois pour son mandant. Il doit donc effectuer deux fois le circuit de vote.**

e) La clôture du scrutin et le dépouillement

☞ **le scrutin est clos à 18h00** : la clôture ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire (y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.)

Le président autorise les derniers électeurs présents dans la salle, à voter. Il est recommandé de placer un obstacle (barrière ou une personne) à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

Dès cette opération terminée, le président constate publiquement la fermeture du scrutin (elle devra être mentionnée aux procès-verbaux). La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin.

☞ Aussitôt la clôture du scrutin, **ont lieu les opérations de dépouillement**. Ces opérations doivent être conduite sans interruption jusqu'à leur achèvement. Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. Les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués peuvent désigner des scrutateurs à raison d'un par table de dépouillement au plus tard une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

☞ **l'aménagement de la salle**

- R. 63 : les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.
- Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs
- Préalablement au démarrage des opérations de dépouillement, des feuilles de pointage doivent être déposées sur les tables de dépouillement à raison de deux exemplaires par table

e) le dépouillement et la validité des bulletins

☞ **Pour les bulletins nuls** : la mention du cas de nullité sera inscrite sur l'enveloppe contenant le bulletin nul.

L'enveloppe et le bulletin seront agrafés ensemble et les membres du bureau signent sur l'enveloppe.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat / la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul suffrage.

La même règle est appliquée si un bulletin de vote est accompagné d'une profession de foi (du même candidat/liste).

Le Bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.

Il est rappelé que la lecture à haute voix de mentions injurieuses figurant sur un bulletin de vote peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation

☞ **Les bulletins nuls ne doivent pas être tenus pour valables** et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité absolue

☞ **La détermination des votes blancs** : en application des dispositions de l'article L.65, les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls.

Il en va de même des enveloppes sans bulletin.

Ils sont annexés au procès-verbal et mentionnés dans les résultats du scrutin, mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

e) le dépouillement et la nullité des bulletins

Cas de nullité Communes moins de 1000 Hab.	Cas de nullité Communes plus de 1000 Hab.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Trouvés dans l'urne sans enveloppe 2. Ne comportant pas une désignation suffisante du/des candidats 3. Les enveloppes/bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître 4. Trouvés dans l'urne dans des enveloppes non réglementaires 5. Ecrits sur papier couleur 6. Et/ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance 7. Et/ou enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de sièges à pourvoir 8. Comportant plus de noms que de conseillers à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude 9. Comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été candidates. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré 2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature 3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité 4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée 5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats 6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite 7. Les circulaires utilisées comme bulletins 8. Les bulletins blancs 9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe 10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante 11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître 12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires 13. Les bulletins écrits sur papier de couleur 14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes 15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions 16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe 17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin 18. Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire dont elle est issue 19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation.....

Attribution des sièges communes – 1000 habitants

- Les suffrages sont comptés individuellement par candidat
- Est élu dès le 1^{er} tout le candidat qui recueille :
 - Sur son nom la majorité absolue des suffrages exprimés
 - Et un nombre de suffrage au moins égal au 1/4 du nombre des électeurs inscrits

Si le conseil municipal n'est pas complet à l'issue du 1^{er} tour, organisation d'un second tour où seule la majorité relative sera requise : les candidats obtenant le plus grand nombre de suffrages sans aucune considération de participation seront élus

→ en cas d'égalité entre deux candidats : prime au plus âgé.

Exemple :

➤ 1^{er} cas :

500 électeurs inscrits

300 électeurs ont pris part au vote

70 bulletins annulés soit 230 suffrages exprimés

La majorité absolue est égale $230/2 + 1 = 116$ voix

Mais pour être élu dès ce 1^{er} tour de scrutin, la majorité absolue ne suffit pas car il faut réunir sur son nom le 1/4 des inscrits soit 125 voix. D'où l'organisation d'un deuxième tour.

➤ deuxième cas :

500 électeurs inscrits

450 électeurs ont pris part au vote

50 bulletins annulés soit 400 suffrages exprimés

La majorité absolue est égale $400/2 + 1 = 201$ voix

Mais pour être élu dès ce 1^{er} tour de scrutin, la majorité absolue suffit.

Attribution des sièges communes + 1000 habitants

➤ Au 1^{er} tour de scrutin :

- **Si une liste obtient dès le 1^{er} tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés → pas de second tour.** Cette liste obtient la moitié des sièges, la répartition des autres sièges se fera entre toutes les autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés selon la règle de la plus forte moyenne. Art. L.262.

➤ Au 2nd tour de scrutin :

- **Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour → organisation d'un second tour entre les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.**
- Art. 264. : possibilité de fusion entre les listes pouvant se maintenir : toute liste ayant obtenu plus de 5% des suffrages au 1^{er} tour peut fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%.
- La liste qui obtient la majorité relative emporte l'élection. Cette liste obtient alors la moitié des sièges, la répartition des autres sièges se fera entre toutes les listes ayant obtenue au moins 5 % des suffrages exprimés selon la règle de la plus forte moyenne

Attribution des sièges communes + 1000 habitants

➤ Exemple : 4775 habitants – 27 sièges :

→ **4294 suffrages exprimés pour 2 listes**

- Majorité absolue : $4\,294 / 2 + 1 = 2\,148$
- Liste A = 2 190 suffrages – Liste B = 2104

→ **La liste A est élue dès le premier tour (majorité absolue).**

Elle reçoit la majorité des sièges au Conseil (soit $27 / 2 + 1$ – **prime majoritaire**) = 14 sièges.
13 sièges sont à répartir entre la liste A et la liste B .

Calcul de la répartition à la proportionnelle :

- Calcul du Quotient électoral = nombres de suffrages exprimés utiles / nombre de sièges restant à pourvoir : $4294 / 13 = 330$
 - Les listes gagnent 1 siège par fraction de 226 voix :
 - Liste A = $2190 / 330 = 6,63$ soit 6 (arrondi à l'entier inférieur) soit liste A = $14 + 6 = 20$ sièges
 - Liste B = $2104 / 226 = 6,37$ soit 6 (arrondi à l'entier inférieur) soit liste B = 6 sièges
- Il reste alors 1 siège à attribuer

Calcul de la plus forte moyenne pour attribuer le dernier siège :

- On ajoute artificiellement 1 siège à ceux obtenus par chaque liste et on divise le nombre de voix obtenues/nombre de sièges ainsi acquis, soit :
 - Pour le dernier siège :
 - Liste A = $2190 / (6+1) = 312$
 - Liste B = $2104 / (6+1) = 300$
- La liste A emporte le dernier siège.

Résultats :

La liste A se voit attribuer : 14 + 6 + 1 sièges soit 21

La liste B se voit attribuer : 6 sièges.

e) La proclamation des résultats

☞ **l'établissement du procès-verbal** : La rédaction du PV se fait immédiatement après la fin du dépouillement dans le bureau de vote et en présence des électeurs. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote, le nombre d'électeurs inscrits et, le cas échéant, le nom des candidats, Le secrétaire du bureau aura la charge de rédiger les procès-verbaux en deux exemplaires et veillera à ce que ces documents soient signés par tous les membres du bureau (président, assesseurs, délégués et secrétaire).

Attention, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, il existe deux modèles de PV :

- un modèle pour le bureau de vote (dit PVA)
- et un modèle de PV pour le bureau de vote centralisateur (dit PVB). Le PV du bureau centralisateur permet **le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux de vote**. Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces jointes ne peuvent pas être modifiés par le bureau centralisateur. Le PV B est établi en deux exemplaires en présence des électeurs, il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués de candidats habilités auprès de lui et les présidents des autres bureaux.

Pour chaque PV, il faudra indiquer : **le nombre d'électeurs inscrits, le nombre d'émargements, le nombre de votants, le nombre de votes nuls, le nombre de votes blancs, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, ou liste de candidats, le nombre et le nom des électeurs qui ont retiré leurs cartes électorales, comme le nombre et le nom de ceux qui n'ont pas retiré leur carte et les réclamations des électeurs ou des délégués.**

☞ **Une fois le PV établi, les résultats sont alors proclamés publiquement** par le président du bureau de vote et affichés aussitôt par ses soins.

Le PV sera transmis sans attendre avec les pièces jointes à la préfecture.

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

a) l'organisation de la première séance

1. Quand ? Selon l'article L 2121- 7 du CGCT, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi, et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet. Cette première réunion est impérativement consacrée à l'élection du maire et des adjoints.

2. Qui convoque ? Il appartient au maire sortant de convoquer le nouveau conseil municipal et ce, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal de la commune intéressée. La convocation est adressée aux membres du conseil municipal **trois jours francs au moins** avant celui de cette première réunion. Cette première convocation envoyée aux élus municipaux nouvellement élus doit **impérativement mentionner qu'il sera procédé à l'élection du maire** et des adjoints (cf. article L 2122-8 du CGCT). La convocation sera publiée (L.2121-10 CGCT : mention au registre des délibérations, affichage à la porte de la mairie)

3. Le conseil municipal doit-il être au complet ? Le conseil municipal doit nécessairement être au complet au moment de sa convocation (cf. articles 122-8 et L 2122-9 du CGCT). → tous les sièges du conseil municipal ont été pourvus, mais un conseiller municipal peut être absent à la séance au cours de laquelle le maire et les adjoints doivent être désignés.

→ Dérogations :

- Hypothèse où l'ensemble des sièges - en cas d'insuffisance du nombre de candidats - n'a pas été pourvu à l'issue de l'élection : Cette règle ne peut

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

cependant pas s'appliquer dans le cas où la commune n'aurait qu'un seul conseiller municipal.

- Lorsque de nouvelles vacances se produisent après des élections complémentaires : le conseil municipal incomplet peut procéder à l'élection du maire et des adjoints à moins d'avoir perdu au moins le tiers de ses membres.
- Quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint : le conseil municipal peut dans cette hypothèse décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections partielles préalables sauf le cas où le conseil municipal a perdu au moins le tiers de son effectif légal. (art. L;2122-8 dernier alinéa du CGCT).

4. Comment doivent se placer les conseillers municipaux dans la salle de séance ?

La place des conseillers municipaux dans la salle de séance de l'organe délibérant de la commune n'est pas réglementée par les textes

5. Qui préside la première séance du conseil municipal ? C'est au maire sortant qu'il appartient non seulement de convoquer les conseillers municipaux nouvellement élus mais également d'en faire l'appel et de les déclarer installés dans leurs fonctions. **Une fois ces formalités accomplies, le maire sortant passe la présidence de la séance au doyen d'âge**, c'est-à-dire au plus âgé des conseillers municipaux (cf. article L 2122-8 du CGCT).

6. Qui assure le secrétariat de la première séance du conseil municipal ?

Selon l'article L 2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne, au début de chacune de ses séances, et pour la durée de la séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. En pratique, un conseiller peut volontairement se proposer pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. A défaut, le maire soumet un nom qui fait l'objet d'un vote du conseil.

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

7. La première séance du conseil municipal est-elle publique ? Les séances du conseil municipal sont publiques (cf. article L 2121-8 du CGCT). Dès lors, l'élection du maire et des adjoints se déroule en principe au cours d'une séance publique. Cependant, le conseil municipal peut toujours décider, au début ou au cours de la séance, qu'il se réunit à huis clos.

8. Comment se déroule l'élection du maire ? Le maire est élu par le conseil municipal, parmi ses membres, en principe lors de sa première séance.

N'importe quel conseiller municipal peut présenter sa candidature ou présenter celle d'un autre membre du conseil municipal

Pour que le conseil municipal procède valablement à l'élection, il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente à la séance (cf. article L 2121-17 du CGCT). Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (cf. article L 2122-7 du CGCT). En la matière, 3 tours de scrutin peuvent être nécessaires.

Le maire nouvellement élu entre en fonction sans qu'il soit besoin de procéder à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

9. Quel est le nombre d'adjoints que peut compter un conseil municipal

? Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire qu'il comprend. Cependant, ce nombre ne peut pas dépasser 30% de l'effectif légal du conseil municipal (le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur). En outre, chaque conseil municipal doit avoir au minimum un adjoint.

10. Quand a lieu l'élection des adjoints ? L'élection des adjoints peut suivre directement celle du maire. En effet, il n'est pas nécessaire de renvoyer cette élection à une séance ultérieure du conseil municipal.

11. Comment se déroule le scrutin ?

- Selon l'article L2122-7-1 du CGCT, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus **au scrutin secret et à la majorité absolue**, dans les mêmes conditions que le maire. Le scrutin peut porter successivement sur chaque poste à pourvoir, chaque bulletin de vote portant alors un seul nom. Une élection groupée est également possible.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus **au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel** (cf. article L 2122-7-2 du CGCT). Désormais, la liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité stricte : un homme, une femme ... ou inversement) - nouvel L2122-7-2 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29)

12. A quel moment les adjoints commencent-ils à exercer leurs fonctions ?

Les adjoints entrent en fonction des leurs élections sans formalité particulière. Ils deviennent aussitôt Officier de Police Judiciaire et officier d'Etat civil. Les délégations spécifiques feront quant à elles l'objet d'arrêtés du maire.

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

13. La proclamation des résultats : l'élection des maires et adjoints donne lieu à la rédaction d'un procès verbal (modèles adressés par la préfecture). Le modèle de procès verbal varie selon que l'on est dans une commune de moins de 1000 ou plus de 1000 habitants. De manière très pratique, le procès verbal guide à l'organisation matérielle de ces élections. Le procès verbal est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation, le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

13, Comment est déterminé l'ordre du tableau ? le tableau du conseil municipal devra être dressé dès les élections du maire et adjoints organisées.

Le tableau correspond à l'ordre dans lequel sont classés les conseillers municipaux. Le rang est fixé comme suit

- le maire ;
- les adjoints dans l'ordre de leur nomination (cf. article R 2121-2 du CGCT);
- et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau : entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

II. L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La charte de l'élu local : La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »